

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2017-0379**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2017**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES**  
**A CARACTERE PERSONNEL PAR LA SOCIETE**  
**GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED**  
**(GESTION DE LA CLIENTELE)**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- VU le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de protection par **GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED (GSK), Bureau de Représentation**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM **CI-ABJ-B-285 000, sis** à Abidjan, Cocody Rue Bougainvillier, route Lycée classique - Quartiers des ambassades, 01 BP 8111 Abidjan 01, Tél. : (+225) 22 40 02 50, Fax :(+225) 22 40 02 53 ;

Considérant que **GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED (GSK) est un laboratoire médical, spécialisé dans la recherche et le développement de produits pharmaceutiques, de vaccins et de produits de santé public ;**

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED

**- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel portant sur un numéro national d'identification ou tout autre

identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED voudrait procéder à la collecte des données à caractère personnel de ses clients, parmi lesquelles figurent les noms et prénoms, le lieu de naissance et le numéro de téléphone;

En application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED a décidé de collecter, organiser et conserver les données à caractère personnel de ses clients, en vue de la création d'une base de données clients ;

Il convient de reconnaître à GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées et à la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits des personnes concernées.

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation formulée par GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED est recevable en la forme ;

**- Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'en l'espèce, GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED procède à la collecte des données auprès de ses clients, qu'il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel ;

Considérant cependant, que GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED n'indique pas dans sa demande, le mode de recueil du consentement de ses clients ;

L'Autorité de protection ne pourra considérer le traitement comme légitime et licite que si la demanderesse lui apporte la preuve du recueil du consentement préalable des personnes concernées ;

L'Autorité de protection prescrit à GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED de remplir cette formalité par l'insertion de clauses de consentement dans ses conditions générales de prestation de services ou dans les contrats proposés à ses clients ;

**- Sur la finalité du traitement**

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED voudrait collecter et organiser les données à caractère personnel de ses clients en vue de la création d'une base de données clients ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

**- Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être

conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED souhaite conserver les données durant toute la période contractuelle le liant à ses clients ;

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que les délais sus-indiqués ne sont pas excessifs au regard de la finalité.

Toutefois, en cas de rupture litigieuse de la relation clientèle, l'Autorité de protection prescrit à GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED de conserver les données traitées jusqu'à la fin du litige ;

**- Sur la proportionnalité des données traitées**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Qu'en l'espèce, les données traitées par GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED sont :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone ;

L'Autorité de protection constate que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard de la finalité du traitement.

**- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données traitées**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED précise qu'elle communiquera lesdites données aux sociétés VEEVA INC et LEIDOS ATM, ses sous-traitants basés aux Etats Unis d'Amérique

Qu'il s'agit d'un transfert vers un pays tiers ; 

L'Autorité de protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert vers des pays tiers, sans autorisation préalable ;

L'Autorité de protection prescrit toutefois à GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED que les données traitées soient communiquées :

- à ses agents habilités ;
- aux autorités ivoiriennes habilitées agissant dans le cadre de leurs fonctions ;
- au Procureur de la République et aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;

**- Sur la transparence du traitement**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED indique que les personnes concernées seront informées de leurs droits, préalablement à tout traitement par des mentions légales sur leur site internet ;

Considérant que les mentions légales sur le site internet du demandeur ne suffisent pas à satisfaire le principe de transparence, l'Autorité de protection prescrit à GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED de remplir également cette formalité par :

- des mentions légales sur ses conditions générales de prestation de services ou dans les contrats proposés à ses clients ;
- voie d'affichage dans ses locaux ;

**- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel sont exercés les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant que le demandeur a désigné un correspondant à la protection, auprès duquel peuvent être exercés les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression ;

L'Autorité de protection en conclut que GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED satisfait aux dispositions des articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

**- Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le niveau de sécurité du système d'information de GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED lui permet de mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel pour la finalité déclarée ;

Qu'il ressort des documents communiqués par GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties. 

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED est autorisé à effectuer la collecte, l'organisation et le stockage des données ci-après:

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, numéro de téléphone;

Les données visées au présent article concernent les clients de GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement, de la part de GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED.

**Article 2 :**

Les données traitées par GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

**Article 3 :**

GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par l'insertion de clause de consentement dans ses contrats ou conditions générales de prestations de services.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement

des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

#### **Article 4 :**

GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED est autorisé à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités ;
- aux Procureur de la République et aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition.

- aux autorités ivoiriennes habilitées agissant dans l'exercice de leurs fonctions

Il est interdit à GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

#### **Article 5 :**

GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED est autorisé à conserver les données traitées pendant toute la durée de la relation clientèle.

En cas de rupture litigieuse, GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED est autorisé à conserver les données traitées, jusqu'à la fin du litige.

#### **Article 6 :**

GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression par :

- des mentions sur son site internet
- des mentions légales sur ses conditions générales de prestation de services ou dans les contrats proposés à ses clients;
- voie d'affichage dans les locaux de GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED.

#### **Article 7 :**

Le correspondant à la protection désigné par GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée, en faisant la demande. 

**Article 8 :**

GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED est tenu de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités, sanctionnée par un certificat ou une attestation de formation ;
- sensibilisation de son personnel.

**Article 9 :**

GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED veille au respect des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

**Article 10 :**

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED est tenue d'établir, pour le compte de l'Autorité de protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Article 11 :**

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED. 

**Article 13 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 Novembre 2017  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL